

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 7 du 22 février 2018**

**PARTIE TEMPORAIRE  
État-Major des Armées (EMA)**

**Texte 5**

**CIRCULAIRE N° 516445/ARM/DCSSA/RH/GRM/MITHA**

relative à l'attribution la prime de haute technicité aux sous-officiers du service de santé des armées au titre de l'année 2017.

*Du 2 novembre 2017*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « gestion des ressources militaires ».*

**CIRCULAIRE N° 516445/ARM/DCSSA/RH/GRM/MITHA relative à l'attribution la prime de haute technicité aux sous-officiers du service de santé des armées au titre de l'année 2017.**

*Du 2 novembre 2017*

NOR A R M E 1 7 5 2 7 6 8 C

---

*Références :*

Code de la défense (article L.4123-1).

Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ; BO/M, p. 2852 ; BO/A, p. 835 ; BOEM 420-0.3, 710.3.1).

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié.

Décret n° 2017-1005 du 9 mai 2017 (n.i. BO ; JO n° 110 du 11 mai 2017 ; texte n° 143)

Arrêté du 25 novembre 2004 (JO du 27 novembre 2004, p. 20158 ; BOC, 2004, p. 6473 ; BOEM 420-0.3).

Instruction n° 512482/ARM/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 1er août 2017 (BOC n° 40 du 28 septembre 2017, texte 3 ; BOEM 511-2.1.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Référence de publication :* BOC n° 7 du 22 février 2018, texte 5.

---

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Conformément à l'instruction de dernière référence, la présente circulaire précise les critères de choix parmi certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) pour l'attribution de la prime de haute technicité (PHT) au titre de l'année 2017.

## 2. CRITÈRES DE CHOIX.

L'annexe fixe les critères d'éligibilité des personnels MITHA au titre de l'année 2017.

Les assistants de soutien aux soins (ASS) techniciens vétérinaires ayant choisi l'admission sous statut MITHA dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (TH-TSH), préalablement détenteur de la PHT au titre de leur ancien statut garderont le bénéfice de cette prime.

## 3. RÔLE DES COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE SUR L'ATTRIBUTION OU LE RETRAIT DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.

Les commandants de formation administrative veilleront à l'établissement des demandes d'attribution ou de retrait selon les termes de l'instruction de sixième référence.

## 4. CONSTITUTION ET ENVOI DES DOSSIERS.

Les commandants de formation administrative compléteront l'annexe I. de l'instruction de référence et devront motiver leur avis en s'appuyant sur les qualités professionnelles des intéressés. Le document dûment complété

devra être transmis à la DCSSA avant le 27 novembre 2017 terme de rigueur.

Pour l'année 2017, la PHT sera attribuée au 1<sup>er</sup> avril 2017.

#### 5. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général,  
sous-directeur des ressources humaines du service de santé des armées,*

Serge CUEFF.

## ANNEXE.

**TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNELS MILITAIRES INFIRMIERS  
TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2017.**

CORPS.	GRADE MINIMUM À DÉTENIR.	ÉCHELON MINIMAL À DÉTENIR.	GRADE DE RÉFÉRENCE STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES.	EMPLOI TECHNIQUE.	DURÉE DE SERVICE EFFECTIVE MINIMALE REQUISE.
TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPÉRIEURS HOSPITALIERS.	Techniciens supérieurs hospitaliers de première classe.	1.	MAJOR.	- techniciens vétérinaires ;  - techniciens des systèmes d'information ;  - techniciens biomédicaux.	15 ans.
	Techniciens supérieurs hospitaliers de deuxième classe.	7.			
INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS : INFIRMIERS SPÉCIALISÉS.	Infirmeries de bloc opératoire de deuxième et troisième grade.	1.	MAJOR.	Infirmeries en fonction dans un bloc opératoire ou affecté dans un établissement du service de santé des armées.	15 ans.
INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS : INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX.	Infirmeries en soins généraux de deuxième grade.	1.	MAJOR.	Infirmerie qualifiée hyperbare.	15 ans.
				Infirmerie exerçant des responsabilités de haut niveau en centre médical des armées , en chefferie santé, direction de la médecine des forces ou administration centrale.	18 ans.
PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE.	Préparateurs en pharmacie hospitalière de classe supérieure.	1.	MAJOR.	Préparateurs en pharmacie hospitalière en fonction dans un établissement du service de santé des armées.	18 ans.
TECHNICIENS DE LABORATOIRE.	Techniciens de laboratoire de classe supérieure.	1.	MAJOR.	Techniciens de laboratoire en fonction dans un établissement du service de santé des armées.	
MANIPULATEURS EN ÉLECTRO RADIOLOGIE.	Manipulateurs en électro radiologie de classe supérieure.	1.	MAJOR.	Manipulateurs en électro radiologie en fonction dans un établissement du service de santé des armées.	
MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES.	Masseurs kinésithérapeutes de classe supérieure.	1.	MAJOR.	Masseurs kinésithérapeutes en fonction dans un établissement du service de santé des armées.	18 ans.

